

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation  
sur LES ROUTES DEPARTEMENTALES D301 et D301G  
au territoire des communes de BARLIN, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, HERSIN-COUPIGNY et  
MAISNIL-LES-RUITZ  
TRAVAUX**

**Dérasement accotement section courante et bretelles  
Section hors agglomération  
du 06 septembre 2024 au 10 novembre 2024**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande du 05/09/2024, par laquelle le Conseil départemental du Pas de Calais - MDADT de l'Artois, fait connaître le déroulement des travaux de Dérasement accotement section courante et bretelles par le CER de Ruitz, du 06 septembre 2024 au 10 novembre 2024,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Dérasement accotement section courante et bretelles, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D301 du PR 5+500 au PR 10+500 et D301G du PR 10+500 au PR 7+500, hors agglomération, du 06 septembre 2024 au 10 novembre 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information faite auprès de Messieurs le Maire des communes de BARLIN, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, HERSIN-COUPIGNY et MAISNIL-LES-RUITZ,

**Considérant** l'information faite auprès de Messieurs les Commissaires de Police de BRAUY-LA-BUISSIÈRE et de BARLIN et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HERSIN-COUPIGNY,

**..... ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D301 du PR 5+500 au PR 10+500 et D301G du PR 10+500 au PR 7+500, hors agglomération, sur le territoire des communes de BARLIN, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, HERSIN-COUPIGNY et MAISNIL-LES-RUITZ, du 06 septembre 2024 au 10 novembre 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 90km/h, puis à 70km/h
- neutralisation de la voie de droite,
- chantier mobile pour les bretelles de ces sections,
- la signalisation posée par l'entreprise devra être conforme au schéma ci-joint: CM 143,

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le 6 septembre 2024

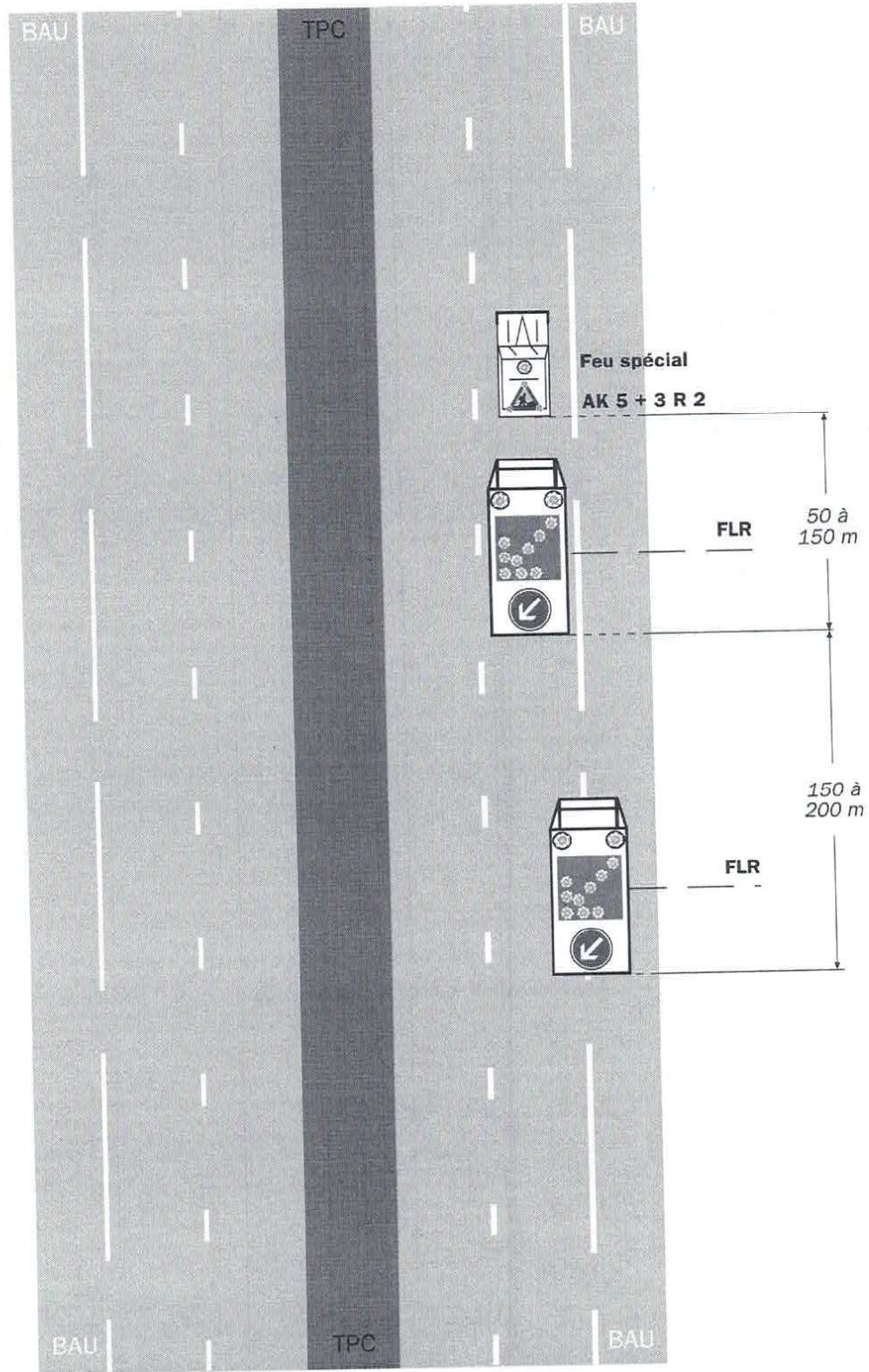


Signé électroniquement par  
Cecile RUSCH

Directrice de la maison du Département aménagement et  
développement territorial de l'Artois

Neutralisation de la voie de droite  
par FLR

Route à 2 x 2 voies ou plus



**Remarque(s) :**

- Si distance de visibilité inférieure à 400 m (vitesse limitée à 130 km/h) et inférieure à 200 m (vitesse limitée à 110 km/h), les FLR doivent être présignalées par un véhicule sur BAU (Cf. CM147).